



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEUVRON-EN-AUGE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**ARRETE MUNICIPAL**

**réglementant la circulation et la vitesse**  
**sur le Chemin du Calvaire**  
**à Beuvron-en-Auge**

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2212-2 et L 2213.2 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles R.44, R.225 et R.227 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation de la voirie communale dénommée Chemin du Calvaire ;

Considérant également que les caractéristiques de cette voie, et notamment son étroitesse, impose de réduire la vitesse des véhicules à moteur ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation est limitée de manière permanente à 30 km/h sur le Chemin du Calvaire ;

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (quatrième partie - signalisation de prescription absolue) sera mise en place à la charge de la Commune de Beuvron-en-Auge ;

**Article 3** - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

**Article 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 5** - Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai ;

**Article 6** - Le présent Arrêté sera publié et affiché en Mairie ;

**Article 7** - Monsieur le Maire de Beuvron-en-Auge et M. le chef de brigade de la Gendarmerie de Villers-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 8** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le chef de brigade de la Gendarmerie de Villers-sur-mer ainsi qu'à M. le Maire de Putot-en-Auge ;

Fait à Beuvron-en-Auge, le 31 janvier 2022

Jérôme Bansard

Maire de Beuvron-en-Auge

